

6/2025

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous convier à la séance du conseil municipal qui se tiendra le :

Mercredi 12 novembre 2025 à 19h15 -Salle du Conseil Municipal

1. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

2. COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2025

3. ENVIRONNEMENT

- 3.1. Convention de contribution à la coordination technique Contrat de territoire « Re-Sources »
- 3.2. Convention de contribution à l'Animation Locale – Contrat de territoire « Re-Sources »
- 3.3. Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif – fixation du montant de la contre-valeur (attente élément)
- 3.4. Redevance pour performance des systèmes d'eau potable – fixation du montant de la contre-valeur
- 3.5. Convention vente et achat d'eau – SEP Sud Charente et Commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
- 3.6. Choix du délégataire pour l'exploitation du service public d'eau potable – Approbation du contrat de DSP
- 3.7. Présentation des RPQS 2024 du SEP Sud Charente
- 3.8. Fixation des tarifs de l'assainissement pour l'année 2026
- 3.9. Fixation des tarifs de l'eau potable pour l'année 2026
- 3.10. Avis sur l'enquête publique relative à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau a usage d'irrigation agricole – demande présentée par l'organisme unique de gestion collective Cogest'eau

4. ADMINISTRATION GENERALE

- 4.1. Présentation du Rapport d'activité 2024 de la Communauté de Commune des 4B Sud-Charente
- 4.2. Convention de partenariat entre les Ateliers d'Art de France et la Commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
- 4.3. Convention de prestation de services - Distribution Info 4B et magazine Communal
- 4.4. Recensement de la population 2026
- 4.5. Convention de partenariat entre la Médiathèque Ernest Labrousse et la crèche
- 4.6. Convention relative à la mise en place du dispositif de « Participation Citoyenne »

5. FINANCES

- 5.1. Programme FDAC 2026
- 5.2. Reduction de recette locative – indemnisation liée a un désagrément résultant des travaux d'aménagement de l'ancienne poste
- 5.3. Annule et remplace – Création d'une deuxième Maison de Santé – Demandes de subventions
- 5.4. Autorisation de mandatement investissement 25% vote du budget
- 5.5. Approbation de l'admission en non-valeur et créances éteintes de titres de recettes irrécouvrables

- 5.6. Tarifs publics 2026
- 5.7. Frais de déplacement des élus

6. URBANISME

- 6.1. Acquisition parcelle cadastrée A30
- 6.2. Autorisation de mise en vente d'un bien immobilier 5 rue Marcel Jambon
- 6.3. Autorisation de mise en vente d'un bien immobilier 7 rue Marcel Jambon
- 6.4. Autorisation de mise en vente d'un bien immobilier 7 rue Haute de l'hôpital

7. RESSOURCES HUMAINES

- 7.1. Modalités de mise en œuvre du télétravail
- 7.2. Modification du règlement intérieur

8. RAPPORTS SUR TABLE

- 8.1. Devis terrain synthétique de foot et de rugby
- 8.2. Dérogation à l'ouverture dominicale

9. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- 9.1. Consultation sur le Permis de Louer

Etaient présents : M. André MEURAILLON, Maire, Mme Anne DELPECH DE MONTGOLFIER, Maire-déléguée, Mme Claire AUTHIER-FORT, M. Laurent BUZARD, Mme Florence SWISTEK, M. Philippe BOBE, Mme Françoise DELAHAYE, Mme Carole COURIBAUT, M. Vincent RENAUDIN, Adjoints. M. Hervé RENAUD, Mme Patricia VIMPERE, Mme Magalie VERGNE, M. Jean-Yves GUITTARD, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Sandrine GROS, M. Jean-Pierre CATONNET, M. Damien LANGLADE, Mme Patricia ANSO, Mme Nathalie BERTHONNAUD ; M. Valentin GILLET, M. Pierre VAN ZELE, Mme Géraldine PEREZ, M. Yanick BOZZINI.

Avaient donné procuration : M. Benoît DELATTE à M. André MEURAILLON ; Mme Hélène BROCHET-TOUTIRI à Mme Géraldine PEREZ.

Secrétaire de séance : M. Laurent BUZARD



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

Monsieur le Maire ouvre la séance et déclare l'ouverture du 36^e Conseil Municipal de la mandature. Il sollicite ensuite l'accord des membres du Conseil Municipal afin de soumettre à l'assemblée délibérante deux délibérations : la première concernant une dérogation au principe du repos dominical pour les commerces de détail, et la seconde portant sur le projet d'aménagement d'un gazon synthétique sur le terrain de rugby du stade Jean Pauquet. L'assemblée donne son accord à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente ensuite Arnaud SOULATGE, nouvel assistant de Direction arrivé le 3 novembre. Il souhaite également la bienvenue à Paul PELOUX et Mickael THEBAUT, représentants de Charente Eaux, présents pour accompagner le Conseil dans les explications relatives aux délibérations liées à l'environnement, et plus particulièrement à l'eau et à l'assainissement.

Enfin, Monsieur le Maire annonce que, afin de libérer les intervenants, les délibérations en lien avec l'environnement seront abordées en premier.

1. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE DU 10/09/2025 AU 16/10/2025

Numérotation des décisions	Société / Structure	Objet et montant
31	Médiathèque / Cie Ame Racine	Convention de partenariat avec la médiathèque départementale pour le partage des frais de la Compagnie Ame-Racine, dans le cadre de l'action « Au fil du conte ». Le montant de la prestation s'établit à 250 € TTC ; ainsi qu'un repas pour 2 personnes
32	Médiathèque / Pedro LENZ	Convention de partenariat tripartite avec l'association LEC, l'association Cinéma, pour le partage des frais et de la logistique de l'action menée dans le cadre du festival Littératures Européennes de Cognac avec l'auteur suisse Pedro LENZ. Le montant de la prestation s'établit à 308,01 € TTC
33	Médiathèque / Pascale Ardoin	Animations annuelles de la médiathèque, avec la conteuse Pascale Ardoin pour 2 ateliers lecture pour les 0-3 ans à la Médiathèque les 22 octobre et 12 décembre 2025 à 10h30. Le montant de la prestation s'établit à 200€ TTC.
34	Médiathèque / Amandine Granger El	Spectacle tout public « Noël dans les tuyaux » le 20 décembre 2025 à 10h30 avec de Amandine Granger El. Le montant de la prestation s'établit à 800€ TTC.
35	Commune / CDC4B et Ordre des Avocats	Signature de la convention avec la Commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE, la Communauté de Communes des 4B Sud Charente, et l'Ordre des avocats du BARREAU DE LA CHARENTE pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier et expirera donc 31 décembre 2025.
36	ANALEPSE, PATRIMOINE ET ARCHITECTURE	Prestations pour la réalisation d'un diagnostic global de l'église St-Mathias (architectural et structurel) avec ANALEPSE, PATRIMOINE ET ARCHITECTURE . Le montant des prestations s'élève à 25 050,00€ HT, soit 30 060,00€ TTC
37	Commune / SAUR	Acceptation de l'entreprise SAUR comme sous-traitant pour les travaux de remise à la côte des bouches à clés du réseau d'eau pour un montant de 16 353.00 € HT (tva auto-liquidée par le titulaire du marché) réparti comme suit : Rue Maurice GUERIVE : 10 764.00 € HT et rue Henri FAUCONNIER : 5 589.00 € HT
38	Commune / MARCEAU	Acceptation de l'entreprise BARBEZIEUX LOCATION SARL MARCEAU comme sous-traitant pour les travaux de réfection de chaussées pour un montant de 3 615.00 € HT (tva auto-liquidée par le titulaire du marché).
39	CSC du Barbezilien / LAEP	Participation financière de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire au profit du Centre Socio-Culturel du Barbezilien concernant le fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents. Participation due au titre de l'année 2025 : 3 000 €

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

Pas de discussion

2. COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17.09.2025

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

Pas de discussion

3. ENVIRONNEMENT

3.1. Convention de contribution a la coordination technique contrat de territoire « re-sources »

Rapporteur : Madame Anne DELPECH, Maire déléguée de Saint-Hilaire

Vu le Code Générales des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

Lors d'une réunion qui s'est déroulée le 17/02/2025, les collectivités concernées par des programmes Re-Sources se sont prononcées pour la poursuite de la coordination de Charente Eaux pour la mission Re-Sources à l'ensemble des aires d'alimentations de captages Grenelle de Charente, comme proposé en mai 2017.

Cette assistance technique est établie sur la base d'1 ETP et la prise en charge financière de ce poste est répartie selon une clé de répartition définie dans une convention dite « Convention de contribution à la coordination technique Contrat de territoire « Re-Sources » sur les aires d'alimentation des Captages « prioritaires » au titre du Grenelle.

Cette convention se substituera à la convention actuellement en vigueur dite « convention de contribution à l'animation du Contrat de territoire Re-Sources sur les Aires d'Alimentation des captages « prioritaires » au titre du Grenelle et qui a été conclue en date du 1^{er} octobre 2017.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé :

- D'adopter la « Convention de contribution à la coordination technique contrat de territoire « Re-Sources » sur les Aires d'Alimentation des captages « prioritaires » au titre du Grenelle ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure celle-ci et à signer tous les documents se rapportant à cette opération ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De solliciter, via Charente Eaux, des subventions auprès des partenaires financiers de la démarche Re-Sources pour les dépenses liées à ladite mission.

Discussion :

Mickael THEBAUT indique que les délibérations relatives au Contrat de territoire Re-Source concerne les puits de Chez Drouillard sur St-Hilaire.

Il précise que ces contrats Re-Sources ont pour objectif d'améliorer durablement les eaux brutes des 2 captages Grenelle des Puits de Chez Drouillard qui constituent des ressources stratégiques pour la commune de Barbezieux Saint-Hilaire.

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, portant la démarche Re-Sources sur l'Aire d'Alimentation des puits de chez Drouillard depuis 2010, s'engagera le 17 novembre 2025 à la signature du 3^{ème} contrat ReSources 2025 – 2030.

Ce contrat s'inscrit en continuité du contrat précédent et inclut des objectifs opérationnels centrés autour :

- de la poursuite de l'opération foncière multi partenariale mise en place sur les secteurs les plus fragiles avec des enjeux mutualisés qualité de l'eau et biodiversité,
- de l'accompagnement des professionnels agricoles à la mise en place ou au maintien de pratiques et systèmes agricoles adaptés aux enjeux de préservation des captages d'eau potable,
- de la mobilisation des financements prévus autour des politiques publiques agro-écologiques ;
- de la communication, la sensibilisation du jeune et du grand public et la formation des professionnels agricoles aux enjeux de préservation de l'eau.

In fine, ce contrat doit permettre de poursuivre la dynamique d'amélioration des teneurs en nitrates et la diminution produits phytosanitaires dans les eaux brutes des deux puits

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

3.2. Convention de contribution a l'animation locale contrat de territoire « re-sources »

Rapporteur : Monsieur Laurent BUZARD, adjoint à l'environnement

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de contribution à l'Animation Locale - Contrat de territoire « Re-Sources » 2025 – 2030 ou 2026-2030 sur les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) « prioritaires » au titre du Grenelle, annexée à la présente délibération.

Vu que Charente Eaux accompagne 4 collectivités de Charente concernées par les captages Grenelle dans l'animation locale des contrats Re-Sources :

- Syndicat d'eau potable (SEP) du Sud Charente ;
- Commune de Barbezieux Saint-Hilaire ;
- Grand Cognac ;
- Syndicat d'eau potable Nord-Est Charente.

Qu'en 2025, et compte tenu des actions menées sur la période 2019 – 2023, la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, Grand Cognac et le Syndicat d'eau potable Nord-Est Charente ont défini, avec leurs partenaires, le contenu de leurs contrats Re-Sources qu'ils entendent mettre en œuvre sur la période 2025 – 2030. Le SEP du Sud Charente, après redélimitation de l'Aire d'Alimentation de la source de Font Longue entre 2020 et 2024, souhaite s'engager dans la construction d'un nouveau contrat Re-Sources sur ce territoire en 2025 et mettre en place les actions de ce contrat sur la période 2026-2030.

Qu'au regard de la nature et du volume des opérations envisagées, les missions d'animation locales doivent être conduites sur la base de 4 Equivalents Temps Pleins (ETP) sur la durée des contrats.

Qu'en complément de cette animation locale, Charente Eaux contribue également à la coordination technique générale des opérations Re-Sources pour ces 4 collectivités ainsi que pour le syndicat d'eau potable Nord-Ouest Charente. Cette assistance est établie sur la base d'1 ETP.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

Que Monsieur le Président de Charente Eaux explique que le financement de ces 5 ETP est assuré au travers des participations suivantes :

- Aides Agence de l'eau Adour Garonne (taux prévisionnel : 70%) perçues par Charente Eaux ;
- Aides Région Nouvelle Aquitaine (taux maximum de 10%) perçues par Charente Eaux ;
- Et, pour le reste à charge, subventions déduites, prise en charge financière des collectivités concernées, selon les termes de deux conventions signées entre elles et avec Charente Eaux (pour la contribution à la coordination technique d'une part et pour contribution à l'animation locale d'autre part),
- Que le dimensionnement prévisionnel de l'animation locale à 4 ETP implique de conclure une nouvelle convention avec les 4 collectivités concernées et de la substituer à celle conclue en date du 20 février 2019. Par souci d'anticipation, de continuité de service et afin de garantir un maximum d'efficacité dans la mise œuvre des contrats Re-Sources dès 2025, il est proposé que cette convention prenne effet au 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire donne lecture des termes de ce projet de convention de contribution à l'Animation Locale - Contrat de territoire « Re-Sources » 2025 – 2030 ou 2026-2030 sur les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) « prioritaires » au titre du Grenelle, annexée à la présente délibération.

Considérant que :

Le projet de convention prévoit une prise en charge financière de l'animation locale, subventions déduites, comme suit entre les 4 collectivités bénéficiaires.

	Clé de répartition ANIMATION LOCALE CHARENTE EAUX
Commune de Barbezieux Saint-Hilaire	15 %
Grand Cognac	40 %
Syndicat d'eau potable du Sud Charente	13 %
SIAEP Nord Est Charente	32 %

Sur la base d'un coût de poste prévisionnel estimé à 71 000 €/an/ETP au 1^{er} janvier 2025 et au regard des aides financières prévisionnelles de l'Agence de l'eau Adour Garonne et la Région Nouvelle Aquitaine, la participation financière des collectivités est estimée à 15 750 €/an/ETP au 1^{er} janvier 2025.

Les montants prévisionnels annuels par collectivités sont ainsi estimés comme suit au 1^{er} janvier 2025 :

ASSISTANCE TECHNIQUE	ANIMATION LOCALE
1 ETP	4 ETP

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

	Répartition	Participations financières (Autofinancement 20%)	Clé de répartition	Participations financières (Autofinancement 20%)	Participations financières <u>prévisionnelles</u> totales/an (Autofinancement 20%)
Barbezieux Saint-Hilaire	0,2 ETP	3 150 €	15%	9 430 €	12 580 €
Grand Cognac	0,2 ETP	3 150 €	40%	25 140 €	28 290 €
Syndicat d'alimentation en eau potable du Sud Charente	0,2 ETP	3 150 €	13%	8 170 €	11 320 €
SIAEP Nord-Est Charente	0,2 ETP	3 150 €	32%	20 110 €	23 260 €
SIAEP Nord-Ouest Charente	0,2 ETP	3 150 €		0 €	3 150 €
TOTAL	1 ETP	15 750 €	100%	62 850 €	78 600 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé :

D'adopter, le projet de convention de contribution à l'Animation Locale - Contrat de territoire « Re-Sources » 2025 – 2030 ou 2026-2030 sur les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) « prioritaires » au titre du Grenelle ;
D'autoriser Monsieur le Maire à conclure celle-ci et à signer tous les documents se rapportant à cette opération ;
De solliciter, via Charente Eaux, des subventions auprès des partenaires financiers de la démarche Re-Sources pour les dépenses liées à ladite mission.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

3.3. Redevance performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Rapporteur : Monsieur Laurent BUZARD , adjoint en charge de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025
Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre La commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE et SAUR entré en vigueur le 1^{er} juillet 2025 et notamment son article 8.1 à 12.4 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ADOUR-GARONNE ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE a fixé à 0,25€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année **2026**.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est évalué à 0,30 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au délégataire SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé :

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

- De fixer à 0,075 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » soit facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune BARBEZIEUX-ST-HILAIRE, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Discussion :

Paul Peloux explique à l'ensemble des membres du Conseil Municipal que les redevances « performances eau et assainissement » doivent faire l'objet d'une délibération annuelle. Elles sont recalculées chaque année en fonction des résultats du système pour l'année N-1, selon plusieurs critères, ce qui justifie leur révision régulière.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

3.4. Redevance consommation d'eau et redevance performance des reseaux d'eau potable pour l'annee 2026

Rapporteur : Monsieur Laurent BUZARD, adjoint en charge de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025
Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre La commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE et le délégataire qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et notamment son article 8.1 à 12.4 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Un redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour la performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.
- Concernant la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » :
 - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ADOUR-GARONNE ;
 - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
 - L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE a fixé le tarif de la redevance pour la consommation d'eau à 0,32€/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE a fixé le tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0,14€/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est évalué à 0,33 pour la redevance performance des réseaux d'eau potable

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé :

- De fixer à 0,0462€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

- Que cette contrepartie de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune BARBEZIEUX-ST-HILAIRE, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

3.5. CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU ENTRE LE SYNDICAT D'EAU POTABLE DU SUD CHARENTE ET LA COMMUNE DE BARBEZIEUX-ST-HILAIRE

Rapporteur : Monsieur Laurent BUZARD, adjoint à l'environnement

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2224-7 et suivants relatifs à la distribution d'eau potable ;
- Le Code de la commande publique ;
- Le projet de convention de fourniture d'eau (vente et achat d'eau) entre [nom de la collectivité vendeuse] et [nom de la collectivité acheteuse] ;

Considérant :

- Que la Commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE et le SYNDICAT D'EAU POTABLE DU SUD CHARENTE s'alimentent en eau potable (secours) sur différentes parties de leur territoire.
- Qu'il convient, dans l'intérêt du service public de l'eau potable, de formaliser les conditions techniques, administratives et financières de cette fourniture d'eau ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la Convention de fourniture d'eau (vente et achat d'eau) entre la Commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE et le SYNDICAT D'EAU POTABLE DU SUD CHARENTE telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

3.6. Choix du délégataire pour l'exploitation du service public d'eau potable – approbation du contrat de dsp

Rapporteur : André MEURAILLON, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024, approuvant le principe de recours à une délégation de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 4 avril 2025 dans BA0MP conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Vu le rapport sur le choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat annexé,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, **deux candidatures** ont été reçues, émanant de la société **SAUR et AGUR**.

Considérant que la Commission s'est réunie le 04 juin 2025 afin d'analyser et sectionner les candidats à présenter une offre ;

Considérant que la Commission a admis les candidats AGUR et SAUR à présenter une offre ;

Considérant que les offres ont été ouvertes le 04 juin 2025 ;

Considérant que des discussions ont été conduites avec AGUR et SAUR comme suit :

- Le 2 juillet 2025 : admissions pour négociation
- Le 9 juillet 2025 : réunions de négociation avec les candidats
- Le 16 juillet 2025 : demandes de précisions aux candidats et présentation d'une 2^{de} offre
- Le 12 septembre 2025 : demande de remise d'une offre finale

Considérant qu'après négociations, l'offre de la société AGUR répond aux besoins du service, respecte les critères de sélection définis dans le règlement de consultation, et présente des garanties suffisantes en termes de qualité du service, performance technique, et équilibre économique du contrat,

Considérant que le recours à la procédure de délégation a permis une mise en concurrence loyale, ouverte et transparente.

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le contrat de délégation de service public établi avec la société **AGUR** pour une durée de **8 ans**, à compter du **1^{er} janvier 2026**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. **D'approuver** le rapport de présentation établi conformément à l'article L.1411-5 du CGCT;
2. **De retenir** la société **AGUR** comme délégataire du service public d'eau potable ;
3. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public ainsi que tous les actes et documents nécessaires à sa mise en œuvre ;

En préambule à la présentation PowerPoint de Charente Eaux relative au rapport de choix du délégataire pour la Délégation de Service Public (DSP) Eau potable, Monsieur le Maire rappelle que la commune aurait dû rejoindre le Syndicat d'Eau Potable du Sud Charente au 1^{er} janvier 2026, avec une anticipation prévue au 1^{er} janvier 2025. Il précise que la loi Barnier a permis à la commune de conserver les compétences « Eau potable » et « Assainissement ».

En Charente, en 2025, seules deux communes conservaient encore ces compétences : la commune d'Ambernac — qui a finalement rejoint le syndicat d'eau — et notre commune. C'est dans ce contexte qu'il est aujourd'hui proposé aux membres du Conseil Municipal d'attribuer une délégation de service public pour la gestion de l'eau potable.

Monsieur le Maire rappelle également que la procédure formalisée a été engagée dès avril 2025. La Commission s'est réunie dans un premier temps pour examiner la recevabilité des candidatures, puis dans un second temps pour analyser les offres, avec plusieurs phases successives de négociation.

L'analyse des offres a ensuite été réalisée par Charente Eaux. Le rapport complet ainsi que ses annexes ont d'ailleurs été joints à la délibération.

Paul PELOUX présente ensuite la synthèse de cette analyse des offres.



Choix du concessionnaire

Concession du service public d'eau potable de Barbezieux Saint Hilaire

Commune de Barbezieux Saint Hilaire

12/11/2025



Choix du concessionnaire

Concession du service public d'eau potable de Barbezieux Saint Hilaire

Commune de Barbezieux Saint Hilaire

12/11/2025



3

Caractéristiques du contrat

- **Durée : 8 ans**
du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2033
- **Périmètre géographique :**
Commune de Barbezieux Saint-Hilaire
- **Périmètre matériel :**
 - 2 ressources
 - 2 stations de production
 - 2 réservoirs
 - ≈99 km de réseaux
- **Obligations attendues :**
 - Réaliser l'exploitation du service d'eau potable
 - Assurer la continuité de service
 - Réaliser la réparation et le renouvellement des équipements
 - Assurer la gestion des abonnés
 - Etc.

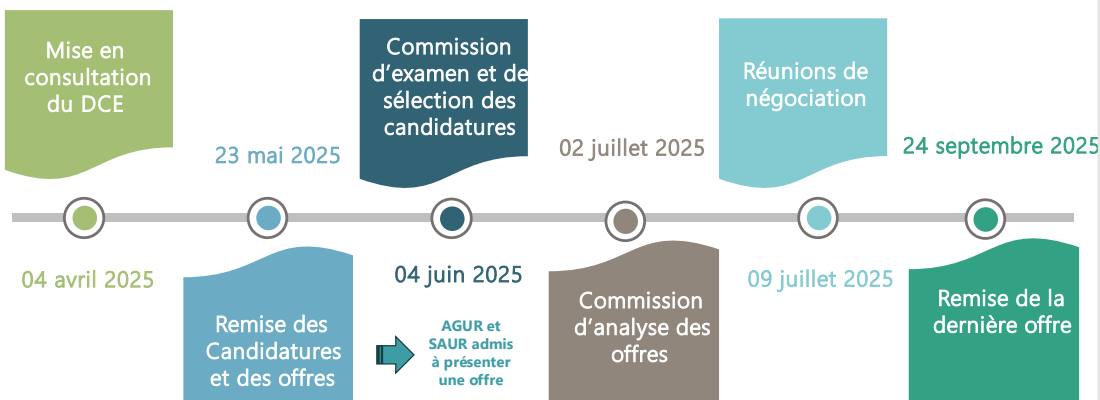
Ouvrages d'eau potable sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire



MT

4

Déroulement de la procédure



PP

5

Analyse des offres

RAPPEL DES CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

1- Valeur technique et qualité de gestion du service

- Moyens humains, technique et matériels
- Engagements techniques pour l'exploitation des ouvrages et du réseau
- Gestion de la sécurité sanitaire et qualité de l'eau
- Engagements relatifs au système d'information
- Engagements en matière de développement durable

2- Conditions financières des offres

- Pertinence et de cohérence des équilibres financiers
- Programme de renouvellement et des investissements
- Tarifs proposés
- Formule d'actualisation des tarifs

3- Qualité du service rendu à l'utilisateur

- Engagement de qualité de services
- Accueil et relation clientèle
- Modalités de communication
- Engagements des délais de réponse et d'intervention
- Facturation des abonnés

4- Qualité du service rendu à la Collectivité

- Gouvernance et transparence
- Accessibilité aux données
- Information de la collectivité
- Procédure de suivi

PP

6

Appréciation des offres

Pour apprécier objectivement les offres des différents candidats ont été utilisés les termes suivants, classés par ordre décroissant de qualité :

- **Excellent** : L'offre, en plus de répondre parfaitement aux attentes de la Collectivité, les dépasse en proposant des solutions, outils, moyens complémentaires de qualité ;
- **Très bon** : L'offre répond parfaitement aux attentes de la Collectivité par l'usage de solutions, outils, moyens de qualité supérieure à celles attendues.
- **Bon** : L'offre répond aux attentes de la Collectivité.
- **Moyen** : L'offre ne répond que partiellement aux attentes de la Collectivité.
- **Mauvais** : L'offre ne répond pas aux attentes de la Collectivité ;
- **Non évalué** : L'offre ne permet pas d'évaluer convenablement le critère en l'état.

PP

7

1- Valeur technique et qualité de gestion du service

Synthèse du critère 1

CRITERE 1 La valeur technique et la qualité de la gestion du service	AGUR	SAUR
■ Organisation des ressources humaines, techniques et matérielles	Très bon	Bon
■ Engagements techniques pour l'exploitation des ouvrages et du réseau	Très Bon	Bon
■ Gestion de la Sécurité Sanitaire et Qualité de l'Eau	Très bon	Bon
■ Engagements relatifs au Système d'Information	Très Bon	Bon
■ Engagements en matière de développement durable	Très bon	Bon
APPRECIATION	TRES BON	BON

LES  AGUR

- Des **services support**eurs fonctions et les personnels **détaillés**
- Engagements en matière de **recherche de fuites plus performants**
- Une **méthode de calage** la modélisation hydraulique **plus intéressante**
- **Maintenance préventive** plus performante
- Engagements sur les **performances du réseau** plus **ambitieux**
- Engagements sur l'**efficacité énergétique** en adéquation avec les attentes de la collectivité
- Une **organisation** des exercices de crises et plans de secours **personnalisée**

⇒ Offre SAUR reste une proposition de bonne qualité

MT

8

3- La qualité du service rendu aux usagers

Synthèse du critère 3

CRITERE 3 La Qualité du service rendu aux usagers	AGUR	SAUR
■ Engagements de qualité de services vis-à-vis des usagers	Bon	Bon
■ Accueil et relation clientèle	Très Bon	Bon
■ Modalités de communication avec la collectivité et les usagers	Très bon	Bon
■ Engagements et délais de réponse et d'intervention	Bon	Bon
■ Facturation des abonnés et gestion des impayés	Très bon	Très bon
APPRECIATION	TRES BON	BON

LES  AGUR

- Accueil plus performant
- Modalités de communication plus intéressantes comportant de nombreuses propositions

⇒ Offre SAUR reste une proposition de bonne qualité

PP

8

3- La qualité du service rendu aux usagers

Synthèse du critère 3

CRITERE 3	AGUR	SAUR
La Qualité du service rendu aux usagers		
■ Engagements de qualité de services vis-à-vis des usagers	Bon	Bon
■ Accueil et relation clientèle	Très Bon	Bon
■ Modalités de communication avec la collectivité et les usagers	Très bon	Bon
■ Engagements et délais de réponse et d'intervention	Bon	Bon
■ Facturation des abonnés et gestion des impayés	Très bon	Très bon
APPRECIATION	TRES BON	BON

LES



AGUR

- Accueil plus performant
- Modalités de communication plus intéressantes comportant de nombreuses propositions

⇒ Offre SAUR reste une proposition de bonne qualité

PP

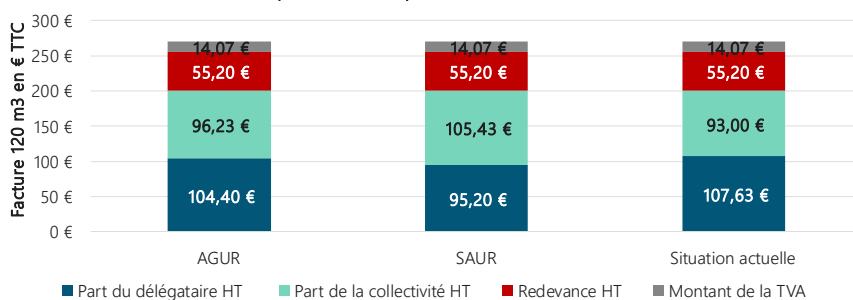
10

2- Les conditions financières des offres

Tarifs proposés

TARIF - PART CONCESSIONNAIRE	AGUR	SAUR	Tarif actualisé 2025
Part fixe (en € HT)	39,60 €	35,80 €	40,55 €
Part variable (en € HT/m³)	0,5400 €	0,4950 €	0,5590 €

Comparaison des parts Facture 120 m3 TTC



PP

11

2- Conditions financières des offres

Synthèse du critère 2

CRITERE 2	AGUR	SAUR
Conditions financières des offres		
▪ Pertinence et cohérence des équilibres financiers	Bon	Très Bon
▪ Tarifs proposés	Bon	Très Bon
▪ Programme de renouvellement des équipements, compteurs et investissements	Bon	Bon
▪ Formule d'actualisation des tarifs	Bon	Bon
APPRECIATION	BON	TRES BON

LES  SAUR

- Charges optimisées par rapport à la situation actuelle
- Tarifs compétitifs, inférieurs aux tarifs actuels
- Bordereaux de prix intéressants

⇒ Offre AGUR reste une proposition compétitive

PP

12

Analyse des offres

Conclusion

RANG	CRITERE DE JUGEMENT DES OFFRES	AGUR	SAUR
1	La valeur technique et la qualité de la gestion du service	Très bon	Bon
2	Les conditions financières des offres	Bon	Très bon
3	La qualité du service rendu aux usagers	Très bon	Bon
4	La qualité du service rendu à la Collectivité	Très bon	Bon



L'offre **AGUR** est celle qui présente le meilleur niveau de service ainsi qu'une gestion plus pérenne des infrastructures.

PP

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

3.7. Présentation des RPQS 2024 du SEP Sud Charente

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les rapports annuels Prix et Qualité – Eau Potable et Assainissement – pour l'exercice 2024 du Syndicat d'Eau Potable du Sud Charente

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat d'Eau Potable du Sud-Charente a transmis à la commune les **Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable (RPQS)** pour l'exercice 2024.

Considérant que ces rapports présentent notamment :

- les caractéristiques techniques du service,
- la qualité de l'eau distribuée,
- les indicateurs de performance,
- la situation financière du service,
- les projets et investissements réalisés ou à venir.

Conformément à la réglementation, le rapport est **présenté au Conseil municipal pour information** et sera **tenu à la disposition du public** en mairie.

[A l'unanimité, le Conseil municipal prend acte de cette présentation.](#)

3.8. Fixation des tarifs de l'eau potable pour l'année 2026

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-1 et suivants relatifs aux services publics d'eau et d'assainissement ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la délibération n°2024_06_DEL27 en date du 18 décembre 2024 relative au choix de la gestion de l'eau potable

Considérant la nécessité d'adapter les tarifs de l'eau potable aux coûts réels du service ;

Considérant l'évolution des charges d'exploitation et d'investissement du service de l'eau ;

Considérant le principe de l'équilibre financier du service public de l'eau ;

Le service public de distribution d'eau potable de la commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE assure la production, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine auprès de 2846 abonnés.

Les tarifs actuellement en vigueur ont été fixés par délibération n° 2024_06_DEL13 du 18 décembre 2024. Après analyse des coûts du service et dans un souci de transparence et d'équilibre budgétaire, il est proposé d'ajuster ces tarifs et de valider une tarification progressive de 5% par an sur 3 ans.

NOUVEAUX TARIFS PROPOSÉS

1. Part fixe HT (abonnement communal)

Tarif actuel	2026	2027	2028
15,00€	16,50€	17,33€	18,19€

2. Part variable HT (consommation / m3)

Tarif actuel	2026	2027	2028
0,65€	0,72€	0,75€	0,79€

A titre d'exemple pour une facture 120m3 (TTC)

Tarif actuel	2026	2027	2028
269,90€	276,30€	283,90€	291,82€

Après avoir délibéré, le Conseil municipal a décidé :

- De fixer les tarifs de l'eau potable comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - Part fixe HT (abonnement annuel) : 16,50€
 - Part variable HT (consommation) : 0,72€/m3
- D'abroger les tarifs antérieurs à compter de la date d'application des présents tarifs
- De valider le principe d'augmentation de 5% par an
- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents qui seraient suite ou conséquence de cette décision

Discussion :

Monsieur le Maire indique que la Commune a été accompagnée par Charente Eaux pour définir sa stratégie tarifaire en matière d'eau potable et d'assainissement.

Paul Peloux et Mickael Thébaut précisent que cette étude a été menée à partir de la situation des budgets annexes de la Commune ainsi que des investissements prévus dans les années à venir.

Monsieur le Maire rappelle également qu'à ce jour, le tarif appliqué par le Syndicat Sud Charente s'élève à 3,14 €/m³.

La délibération est approuvée à l'unanimité des voix, présents et procurations compris.

3.9. Fixation des tarifs de l'assainissement pour l'année 2026

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-7 et suivants relatifs aux services publics d'assainissement ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 2224-8 à L. 2224-12 ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la délibération 2025_06_DELO5 du 4 juin 2025 attribuant la délégation de service public d'assainissement à la société SAUR.

Considérant qu'une étude approfondie du réseau d'assainissement est en cours afin d'évaluer l'état du réseau, ses performances, ses besoins en réhabilitation et ses coûts d'exploitation futurs ;

Considérant que les conclusions de cette étude sont déterminantes pour définir la politique tarifaire du service d'assainissement et assurer sa viabilité financière ;

Considérant néanmoins la nécessité de fixer des tarifs pour l'exercice 2026 dans l'attente des conclusions définitives de ladite étude ;
Considérant l'évolution des coûts d'exploitation, de maintenance et d'investissement des installations d'assainissement ;
Considérant le principe d'équilibre financier du service public d'assainissement ;
Considérant les obligations réglementaires en matière d'assainissement et de protection de l'environnement ;

NOUVEAUX TARIFS PROPOSÉS

1. Part fixe HT (abonnement communal)

Tarif actuel	2026	2027	2028
20,00€	22,40€	25,76€	29,62€

2. Part variable HT (consommation / m3)

Tarif actuel	2026	2027	2028
0,65€	0,73€	0,84€	0,96€

A titre d'exemple pour une facture 120m3 (TTC)

Tarif actuel	2026	2027	2028
290,11€	319,99€	341,89€	366,58€

Après avoir délibéré, le Conseil municipal a décidé :

- De fixer les tarifs d'assainissement comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - Part fixe HT (abonnement annuel) : 22,40€
 - Part variable HT (consommation) : 0,73€/m³
- D'abroger les tarifs antérieurs à compter de la date d'application des présents tarifs
- De valider le principe d'une augmentation annuelle de 15% des tarifs d'assainissement, sous réserve des conclusions de l'étude en cours sur le réseau d'assainissement
- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents qui seraient suite ou conséquence de cette décision

Discussion :

Monsieur le Maire indique, qu'en 2026 le tarif appliqué par la Commune de Baignes Sainte Radegonde est de 3€/m3

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

3.10. Avis sur l'enquête publique relative a l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau a usage d'irrigation agricole présentée par l'organisme unique de gestion collective cogest'eau

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants relatifs à la participation du public et L.214-1 et suivants relatifs à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'eau (OUGC Cogest'eau) portant sur l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau (AUP) à usage d'irrigation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à ladite demande ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant la nécessité de concilier les usages agricoles avec la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau ;

Considérant les enjeux environnementaux et socio-économiques liés à la gestion durable de la ressource en eau ainsi que les difficultés hydriques récurrentes constatées sur le territoire ;

Considérant les présentations du projet ci-annexées ;

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre d'une enquête publique, la Préfecture sollicite l'avis de l'ensemble des communes de la Charente.

L'enquête publique Cogest'Eau porte sur le renouvellement de l'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP), initialement accordée en 2017 pour 15 ans. Elle concerne treize périmètres répartis sur quatre départements (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne). Elle vise à : évaluer la cohérence des volumes d'eau prélevables fixés pour chaque périmètre, s'assurer que ces volumes restent compatibles avec les ressources disponibles, vérifier qu'ils n'aggravent pas la situation des milieux aquatiques et des masses d'eau, recueillir l'avis des collectivités concernées, dont les communes de la Charente. Cette enquête contribue ainsi à garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur les territoires concernés.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal a décidé de ne pas émettre d'avis.

4. ADMINISTRATION GENERALE

4.1. Présentation du Rapport d'activité 2024 de la Communauté de Commune des 4B Sud-Charente

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité pour l'année 2024 de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente ci annexé,

Considérant que :

- Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales : "Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans

chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement »,

- Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

4.2. Convention de partenariat entre les Ateliers d'Art de France et la Commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE et l'association Ateliers d'Art de France ;

Vu l'intérêt culturel, économique et touristique que représente la valorisation des métiers d'art pour le territoire ;

Considérant que la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire souhaite soutenir et promouvoir la création artisanale et les savoir-faire d'excellence par l'organisation, en partenariat avec Ateliers d'Art de France, d'un **concours des métiers d'art** sur l'année 2026 ;

Considérant que ce partenariat permettra :

- D'encourager la création artisanale et artistique ;
- De favoriser les échanges entre artisans, créateurs et public ;
- De renforcer l'attractivité du centre-ville et l'image culturelle de la commune ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** la convention de partenariat entre la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE et Ateliers d'Art de France pour l'organisation du concours des métiers d'art 2026, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre du partenariat ;

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

4.3. Convention de prestation de services - Distribution Info 4B et magazine Communal

Rapporteur : Vincent RENAUDIN, adjoint à la communication

Vu la nécessité d'assurer la diffusion efficace des publications intercommunale et communale, à savoir *Info 4B* et le Magazine Communal *Elan Barbezilien* ;

Vu l'intérêt de garantir une information complète et accessible à l'ensemble des habitants de la commune ;

Vu le projet de convention annexé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, les Communes peuvent confier, par convention, à la Communauté de Communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation du service

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé :

- D'approuver la conclusion d'une **convention de prestation de services** avec la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente, portant sur la distribution de *Info 4B* et du Magazine Communal *Elan Barbezilien* pour la période 1^{er} décembre à 31 décembre 2025 .
- De fixer les modalités de la prestation telles que définies dans la convention jointe incluant :
 - L'organisation de la distribution des publications ;
 - Les obligations des parties
 - Les modalités de rémunération et de facturation.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à effectuer toutes démarches nécessaires à son exécution

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

4.4. Recensement de la population 2026

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON , Maire

La réforme du recensement de la population introduite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qu'ils désignent, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population.

En contrepartie, les communes reçoivent de l'Etat une dotation forfaitaire dont la vocation est d'apporter une contribution de l'Etat au financement de l'opération : frais de fonctionnement et coût de personnel (rémunération et formation).

Il s'agit d'une dotation forfaitaire basée sur la population et le nombre de logements ; elle n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs.

La commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE réalisera sa prochaine campagne entre Janvier et février 2026 (En 2020, le montant de la dotation s'élevait à 8 787 €).

L'INSEE préconise le recrutement d'un agent recenseur pour environ 200 logements à enquêter. Il est ainsi proposé de constituer une équipe de 12 agents plus un suppléant et d'un coordonnateur communal. Le coordonnateur sera en charge de la coordination des opérations de recensement pour la campagne 2026.

Les agents seraient rémunérés "au réel" (à la tâche), en fonction du nombre d'habitants, de logements et d'adresses effectivement recensés. Les deux séances de formation obligatoires, d'une demi-journée chacune, dispensées par l'INSEE ainsi que les opérations de repérage des adresses, en amont de la collecte, seront également rémunérées. La rémunération intégrera enfin, pour chaque agent, un forfait "déplacement".

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé :

- de recruter, le cas échéant, un agent administratif chargé des fonctions de coordonnateur contractuel à mi-temps, sur la base du SMIC horaire, pour une durée de 3 mois, à compter du 1er décembre 2025 ;
- de recruter 12 agents recenseurs et un suppléant, du 02 janvier au 14 février 2026 ;
- de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - séance de formation : 27,00 € brut ;
 - feuille de logement : 1,10 € brut ;
 - bulletin individuel : 1,50 € brut ;
 - bordereau de district : 4,80 € brut ;
 - frais de déplacement :
 - centre-ville : 55 € brut ;
 - secteur périphérique : 110 € brut ;

de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

4.5. Convention de partenariat entre la Médiathèque Ernest Labrousse et la crèche

Rapporteur : Madame Claire AUTHIER-FORT, 1^{ère} adjointe

Vu le Code Général des Collectivités

Vu le projet de convention de partenariat annexé

Considérant :

- La volonté commune des partenaires de favoriser l'accès à la culture, à la lecture et au langage pour les enfants fréquentant la crèche ;
- L'intérêt éducatif et social de ce partenariat, permettant de développer l'imaginaire, l'écoute et l'expression des enfants
- Que ce partenariat s'inscrit dans une démarche de coopération et de mise en valeur des ressources culturelles du territoire ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Crèche Drôles de graines et la Médiathèque Ernest Labrousse ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite Convention ainsi que tout document y afférent.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

4.6. Convention relative à la mise en place du dispositif de « Participation Citoyenne »

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2013_3 DEL 41 en date du 28 mai 2013 relative à la mise en place du dispositif

« Participation citoyenne » sur la commune de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE ;

Vu le projet de convention annexé ;

Considérant la nécessité de renforcer la démocratie locale, d'améliorer la qualité des décisions publiques et d'associer les habitants à la vie de la commune/collectivité, il est proposé de mettre en place un dispositif formel de participation citoyenne destiné à favoriser l'information, la consultation et la co-construction sur les projets d'intérêt local. Considérant la municipalité de BARBEZIEUX-ST-HILAIRE soucieuse de faciliter et d'appuyer l'action de la gendarmerie nationale par une adhésion collectivité et responsable aux problématiques de sécurité ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé :

- D'arrêter la nouvelle dénomination du dispositif ;
- De mettre en œuvre le dispositif « Participation citoyenne » sur l'ensemble du territoire communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec la Préfecture de Charente et la gendarmerie nationale ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

5. FINANCES

5.1. Programme FDAC 2026

Rapporteur : Monsieur Philippe BOBE, Adjoint en charge des travaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les estimations réalisées par la société BETG, maître d'œuvre mandaté par la Communauté de Communes des 4B,

Considérant que :

- Le Fonds Départemental d'Aide aux Communes (FDAC) est une subvention attribuée par le Département de la Charente pour des travaux d'entretien de voies communales. Ce fond est attribué tous les ans aux groupements de communes pour la moitié de leur voirie, et tous les 3 ans pour les communes qui n'ont pas délégué cette compétence.
- Le taux de subvention est déterminé en fonction du *potentiel fiscal* (de l'année N-2 – fiches DGF N-1) par habitant des communes. Celui des groupements de communes

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

résulte du rapport : total des potentiels fiscaux des communes membres / nombre d'habitants de ces mêmes communes :

- moins de 520 € par habitant : 50%
- de 520 € à 760 € par habitant : 30%

- Ce taux est applicable à la dépense subventionnable HT, plafonnée en fonction du coût d'entretien (fixé à 0,8309 €/m) et de la longueur de voirie. Ainsi, une subvention de 12 800.02 € pourrait être attribuée après instruction de la demande (51350 ml de voirie x 0.8309€=42 666.72 x30%)

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est déléguée à la Communauté de Communes des 4B Sud Charente. Le programme pour l'année 2026 est estimé à 69 860,45 € HT soit 83 832,54€TTC :

Nom des voies	Montant HT	Montant tTTC
VC Chemin des Tanneries	5 970,41€	7 164,49€
VC Route de Chez Ponchet	24 597,04€	29 516,45€
VC La Bourgeade	1 119,72€	1 343,66€
VC Chez Mainguenaud	28 512,54€	34 215,05€
VC L'étang	9 660,74€	11 592,89€
total	69 860,45€	83 832,54€

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé :

- D'adopter le programme de voirie tel que présenté
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

5.2. Reduction de recette locative – indemnisation liée a un désagrément résultant des travaux d'aménagement de l'ancienne poste

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-22;
Vu le contrat de location du 30 octobre 2021 du logement communal sis 13 rue du Four (ancienne poste), conclu entre la commune et Madame BAHUON Lily ;
Vu les travaux réalisés du 12 février 2024 au 10 février 2025 entraînant un désagrément pour le locataire (nuisances sonores, absence de stationnement, etc.) ;
Considérant le montant du loyer nu de 492.22 € au 01 novembre 2025 ;
Considérant qu'il a été convenu ou estimé qu'il était justifié d'accorder au locataire une réduction de loyer à hauteur de **1 100 €** en compensation du désagrément subi ;
Considérant qu'il convient que cette réduction soit formalisée par une décision de l'assemblée délibérante ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé :

- D'approuver la réduction du loyer du logement sur trois (3) mensualités identiques à concurrence d'un montant de 1 100 €, en application de la réduction précitée pour le motif des travaux et du désagrément constaté.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération et à informer le locataire de cette réduction

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

5.3. Annule et remplace – Création d'une deuxième Maison de Santé – Demandes de subventions

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu les besoins identifiés en matière de soins de proximité sur le territoire communal/intercommunal ;

Vu le succès et les limites de la première maison de santé pluridisciplinaire, et la nécessité d'élargir l'offre de soins pour répondre à la demande croissante de la population du territoire ;

Vu la délibération n°2025_05_DEL14 en date du 17 septembre 2025 approuvant le projet de création d'une 2^{ème} maison de santé ainsi que son plan de financement.

Considérant :

- qu'il est opportun d'implanter une deuxième maison de santé pluridisciplinaire sur le territoire afin de renforcer l'accès aux soins, de lutter contre la désertification médicale et d'accroître l'attractivité territoriale ;
- les travaux préparatoires conduits en concertation avec les professionnels de santé, l'Agence Régionale de Santé (ARS) ainsi que les partenaires institutionnels et financiers ;
- qu'il convient d'actualiser le plan de financement prévisionnel afin de répondre aux besoins d'accueil de médecins juniors exprimés par les professionnels de santé ;
- que de nouveaux aménagements ont été envisagés et impactent le budget prévisionnel du projet ;
- le plan de financement prévisionnel révisé établi pour la réalisation de l'opération ;

COUT DU PROJET

Acquisition du local au Département de la Charente	85 000,00 €
Travaux de réhabilitation	390 000,00 €
Total des travaux (€ HT)	475 000,00 €
Total des Honoraires de Maîtrise d'œuvre (€ HT) et des études	48 200,00 €

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 NOVEMBRE 2025**

Montant total du projet (€ HT)	523 200,00 €
TVA	87 640,00 €
Montant total du projet (€ TTC)	610 840,00 €

RECETTES DU PROJET

Etat – DETR 2026	189 340,00€
Département de la Charente	30 000,00 €
FCTVA (16,404%)	86 368,00 €
Montant total des recettes	305 708,00€
Reste à charge de la Commune – Emprunt	305 132,00€

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé :

- De valider le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des documents relatifs à la conduite de cette opération, y compris les demandes de subventions, et de recruter les entreprises retenues dans le cadre d'une procédure adaptée.
- D'inscrire les crédits au budget de l'exercice concerné

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

5.4. Autorisation de mandatement investissement 25% vote du budget

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L1612.1 du Code des Collectivités Territoriales donnant aux collectivités la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le montant total des crédits inscrits au budget principal en 2025 aux chapitres 20, 21 et 23 s'élève à 1 831 388 euros, (y compris la décision modificative n°1)

Considérant qu'il est ainsi possible d'autoriser le paiement de dépenses d'investissement préalablement au vote du budget, à concurrence de 25 % des crédits budgétaires ouverts en 2025 soit 457 847 €,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé :

- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Total des crédits ouverts en 2025	25%
20	163 082.00 €	40 770.50 €
20/2031/020	Frais d'études (2026)	40 000.00 €
21	541 971.00 €	135 492.75 €
21/2152/845	Installations de voirie-signalisation (2026)	3 000.00 €
21/21838/020	Matériel informatique (2026)	5 000.00 €
21/2188/511	Autres matériels (2026)	5 000.00 €
23	1 126 335.00 €	281 583.75 €
23/2313/020	Travaux de bâtiments (2026)	50 000.00 €
23/2315/845	Travaux de voirie (2026)	80 000.00 €
Total	1 831 388.00 €	457 847.00 €

- de préciser que ces crédits seront repris au budget 2026,
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

5.5. Approbation de l'admission en non-valeur et créances éteintes de titres de recettes irrécouvrables

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du Comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les admissions en non-valeur (ANV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable.

En ce qui concerne les ANV, les créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que le Comptable juge irrécouvrables, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil Municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc.). Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable.

L'établissement des listes d'ANV ou de créances éteintes par le comptable public est annuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu le budget communal,

Vu l'état de créances éteintes n°7284720112 produit par le comptable public arrêté au 21 mai 2025 et annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il appartient à la commune de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire,

Considérant que toute créance impossible devient une charge pour la collectivité et doit, par conséquent, être constatées par le Conseil municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé :

- D'admettre en créance éteinte à hauteur de 856.28 euros la créance effacée par décision judiciaire, de Monsieur FAURT Edouard présentée par le comptable public et indique que les dépenses correspondantes seront imputées compte 6542 « Créances éteintes ».
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

5.6. Tarifs publics 2026

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé de fixer comme suit les tarifs publics au titre de l'année 2026, et d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent

FOYER RESTAURANT DES PERSONNES ÂGÉES :

Personne domiciliée à Barbezieux	Plafond de ressources	TARIFS 2025	Propositions 2026
Personne seule	Jusqu'à 8.507,49 €	6,00€	6,00€
Couple	Jusqu'à 13.889,62 €	12,00€	12,00€
Personne seule	De 8.507,50 € à 12.761,24 €	8,00€	8,00€
Couple	De 13.889,63 € à 20.834,44 €	16,00€	16,00€
Personne seule	A partir de 12.761,25 €	10,00€	10,00€
Couple	A partir de 20.834,45 €	20,00€	20,00€
Personne domiciliée hors Barbezieux		10,50 €	11,00€

☞ DROITS DE PLACE

DROITS DE PLACE		TARIFS 2025	Propositions 2026
Foire et Marchés	Abonné hebdomadaire (ml)	0,70 €	0,72 €
	Abonné à la quinzaine (ml)	0,80 €	0,82 €
	Passager (ml)	1,50 €	1,52 €
	Posticheur (forfait ml)	6,00 €	6,10€
	Hors alimentaire pour le marché du samedi (ml)	2,00 €	2,20 €
Hors Foires et Marchés	Camion magasin (forfait par jour)	120,00 €	125,00 €
	Camion vitrine – pizzas, snack, (forfait par jour)	20,00 €	22,00 €
	Marchand d'huître dimanche et jours fériés (ml)	2,00 €	2,10 €
Cirque (Plaisance)	Inférieur à 100 places (par jour)	110,00 €	120,00 €
	De 100 à 300 places (par jour)	220,00 €	240,00 €
	+ de 300 places (par jour)	440,00 €	450,00 €
Terrasses et étalages	Etalages (par an) ml	11,00 €	11,10 €
	Terrasses (par an) ml	13,00 €	13,20 €
	Terrasses couvertes (par an) ml	19,00 €	19,20 €
Fêtes et attractions	Métiers ou attractions (en ml) :		
	Catégorie 1 :	12,00 €	12,10 €
	Catégorie 2 :	14,00 €	14,20 €
	Catégorie 3 :	15,00 €	15,20 €
	Catégorie 4 :	17,00 €	17,50 €
Cimetière	Horticulteurs/fleuristes pour les fêtes de la Toussaint (forfait 2 abonnés)	85,00 €	86,00 €
Coffre relais Poste	Forfait annuel par coffre	20,00 €	21,00 €

☞ AMENDES DE POLICE

AMENDES DE POLICE	TARIFS 2025	Propositions 2026
Participation aux frais d'enlèvement des sacs poubelles et déjections canines	170,00€	180,00€

☞ MEDIATHEQUE

MEDIATHEQUE	TARIFS 2025		Propositions 2026	
	Barbezieux	Hors Barbezieux	Barbezieux	Hors Barbezieux
Adulte	10,00 €	17,00 €	10,00	17,00
Jusqu'à 25 ans inclus	GRATUIT		GRATUIT	
Jeune, étudiant et demandeur d'emploi	GRATUIT		GRATUIT	
Adhérent resto du cœur	GRATUIT		GRATUIT	
Impression (page A4 NB)	0,30 €	0,30 €	0.30	0.30
Impression (page A4 Couleur)	0,50 €	0,50 €	0.50	0.50
Carte perdue	2,50 €		2.50	

CIMETIERE

CIMETIERE		TARIFS 2025	Propositions 2026
Dépositaire	Forfait à compter du 1 ^{er} jour	2,00 €/J	15,00 €/J
Columbarium	3 à 4 urnes par case (trente ans)	400,00 €	410,00 €
	3 à 4 urnes par case (quinze ans)	250,00 €	260,00 €
	1 à 2 urnes par case (trente ans)	200,00€	210,00€
	1 à 2 urnes par case (quinze ans)	150,00€	160,00€
	Location urne annuel	100,00€	110,00€
Concessions Barbezieux & Saint-Hilaire	Cinquante ans (le m²)	165,00 €	170,00 €
	Trente ans (le m²)	90,00 €	95,00 €
	Vacation funéraire	25,00 €	30,00 €
Cavurne	Concession 15 ans	250,00 €	260,00 €
	Concession 30 ans	400,00 €	410,00 €

TIVOLI – BARRIERES – TABLES – CHAISES – GYMNASSE – ESTRADE

		TARIFS 2025		Propositions 2026	
		Mise à disposition	Cauton	Mise à disposition	Cauton
TIVOLI	Assurance obligatoire + montage	150 €	300 €	160 €	300 €
Podium de Saint- Hilaire	Location aux associations de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente (montage et démontage à la charge de l'emprunteur)	Gratuit	300 €	Gratuit	300 €
	Location aux associations hors Communauté de Communes des 4B Sud Charente (montage et démontage à la charge de l'emprunteur)	150 €	300 €	150 €	300 €

LOCATIONS SALLES COMMUNALES – RÉUNIONS – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Mise à disposition toute l'année

SALLES JEAN MOULIN OU JEAN GUY RANSON (30 personnes maxi)

	2025		Propositions 2026	
	Demi-journée	Journée	Demi-journée	Journée
Associations Barbezieux-Saint-Hilaire	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Associations – Usagers : hors commune	25 €	50 €	30 €	60 €
Fluide (forfait)	7 €	14 €	7 €	14 €
Chauffage (forfait) 15 octobre – 15 avril	25 €	50 €	25 €	50 €
Installation – Rangement (forfait)	100 €	100 €	100 €	100 €
Cauton (sauf administrations publiques)	250 €	250 €	250 €	250 €

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

SALLE DES DISTILLERIES - Plaisance (200 personnes maxi)

	2025		Propositions 2026	
	Demi-journée	Journée	Demi-journée	Journée
Associations Barbezieux-Saint-Hilaire	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Associations – Usagers : hors commune	50 €	100 €	60 €	120 €
Fluide (forfait)	50 €	100 €	50 €	100 €
Chauffage (forfait) 15 octobre – 15 avril	50 €	100 €	50 €	100 €
Installation – Rangement (forfait)	100 €	100 €	100 €	100 €
Sonorisation	100 €	100 €	100 €	100 €
Caution (sauf administrations publiques)	250 €	250 €	250 €	250 €

Mise à disposition : 16 Avril – 14 Octobre

SALLE DES SPECTACLES – Plaisance (400 personnes maxi)

	2025		Propositions 2026	
	Demi-journée	Journée	Demi-journée	Journée
Associations Barbezieux-Saint-Hilaire	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Associations – Usagers : hors commune	75 €	150 €	80 €	160 €
Fluide (forfait)	50 €	100 €	50 €	100 €
Installation – Rangement (forfait)	100 €	100 €	100 €	100 €
Sonorisation	100 €	100 €	100 €	100 €
Caution (sauf administrations publiques)	250 €	250 €	250 €	250 €

SALLE DES FETES SAINT-HILAIRE (100 personnes maxi)

	2025		Propositions 2026	
	Demi-journée	Journée	Demi-journée	Journée
Associations Barbezieux-Saint-Hilaire	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Associations – Usagers : hors commune	50 €	100 €	60 €	120 €
Fluides (forfait)	40 €	80 €	40 €	80 €
Installation – Rangement (forfait)	100 €	100 €	100 €	100 €
Caution (sauf administrations publiques)	250 €	250 €	250 €	250 €

☞ LOCATIONS SALLES COMMUNALES – TOUTES MANIFESTATIONS (SAUF RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES)

SALLE DES DISTILLERIES - Plaisance (200 personnes maxi)

	2025		Propositions 2026	
	Journée	Week-end	Journée	Week-end
Associations Barbezieux et de Saint-Hilaire	210 €	420 €	220 €	440 €
Habitants barbeziliens, saint hilairois	210 €	420 €	220 €	440 €
Associations – Usagers : hors commune	300 €	600 €	310 €	620 €
Chauffage (forfait)	120 €	240 €	120 €	240 €

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

Fluides (forfait)	50€	100€	50€	100€
Cuisine (forfait)	150 €	300 €	150 €	300 €
Installation – Rangement (forfait)	150 €	150 €	150 €	150 €
Sonorisation	100 €	100 €	100 €	100 €
Caution (sauf administrations publiques)	500 €	500 €	500 €	500 €

SALLE DES SPECTACLES – Plaisance (400 personnes maxi)

	2025		Propositions 2026	
	Journée	Week-end	Journée	Week-end
Associations Barbezieux et de Saint-Hilaire	300 €	600 €	310 €	620 €
Habitants barbeziliens, saint hilairois	300 €	600 €	310 €	620 €
Usagers : hors commune	400 €	800 €	410 €	820 €
Chauffage (forfait)	200 €	400 €	200 €	400 €
Fluides (forfait)	50 €	100 €	50 €	100 €
Cuisine (forfait)	150 €	300 €	150 €	300 €
Installation – Rangement (forfait)	150 €	150 €	150 €	150 €
Sonorisation	100 €	100 €	100 €	100 €
Caution (sauf administrations publiques)	500 €	500 €	500 €	500 €

SALLE DES FETES SAINT-HILAIRE (100 personnes maxi)

	2025		Propositions 2026	
	Journée	Week-end	Journée	Week-end
Associations Barbezieux et de Saint-Hilaire	100 €	200 €	110 €	220 €
Habitants barbeziliens, saint hilairois	100 €	200 €	110 €	220 €
Usagers : hors commune	250 €	500 €	260 €	520 €
Chauffage (forfait)	80 €	160 €	80 €	160 €
Fluides (forfait)	40 €	80 €	40 €	80 €
Cuisine (forfait)	75 €	150 €	75 €	150 €
Installation – Rangement (forfait)	150 €	150 €	150 €	150 €
Sonorisation	100 €	100 €	100 €	100 €
Caution (sauf administrations publiques)	500 €	500 €	500 €	500 €

MISE A DISPOSITION DE L'ESPLANE DE PLAISANCE

	2025	Propositions 2025
	Journée	Journée
Manifestation avec public	250 €	260 €

Manifestation sans public	100 €	110 €
Préparation et/ou rangement	50 €	60 €
Eclairage projecteurs	30 €	30 €

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

5.7. Frais de déplacement des élus

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame Claire AUTHIER-FORT et Monsieur Hervé RENAUD étant directement intéressés par l'affaire, ne participent ni au débat, ni au vote de la présente délibération.

L'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit le remboursement des frais de mission exposés par les élus dans le cadre de l'exécution de mandats spéciaux.

Dans le cadre d'une rencontre des villes jumelles qui s'est déroulée du 17 au 20 octobre 2025, à Vignola en Italie, il a été donné mission à Madame Claire AUTHIER-FORT et Monsieur Hervé RENAUD, pour y participer.

Les frais engagés dans le cadre de cette manifestation doivent être remboursés sur présentation d'un état des frais avec justificatifs.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal a décidé :

- D'accepter la prise en charge par la collectivité, des frais de transport, de restauration et d'hébergement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

6. URBANISME

6.1. Acquisition parcelle cadastrée A30

Rapporteur : Madame Carole COURIBAUT, adjointe à l'urbanisme

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que :

- Dans le cadre de sa politique de protection de la ressource en eau potable, et notamment de sécurisation du périmètre de captage situé Chez Drouillard, la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire souhaite acquérir une parcelle appartenant à Monsieur Aurélien LUMÉ, sise rue du Trèfle, Le Bourg, Saint-Hilaire, cadastrée section 327 A n°30, pour une superficie de 12647 m² ;
- Cette parcelle est située dans le périmètre de protection de la zone de captage [de Chez Drouillard, classée comme stratégique pour l'approvisionnement en eau potable de la commune ;
- L'acquisition de ce terrain vise à préserver durablement la qualité de l'eau, en évitant tout usage ou aménagement incompatible avec la protection de la ressource ;

- Le prix de vente proposé est de 5 000 € hors frais de notaire, conformément à la lettre de Monsieur LUMÉ en date du 22 septembre 2025 ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé :

- D'acquérir la parcelle de terrain sis rue du Trèfle, cadastrée section 327 A sous le numéro 30, d'une superficie de 12647 m², appartenant à Monsieur LUMÉ Aurélien, située dans le périmètre de protection de la zone de captage d'eau potable, pour un montant de 5 000 € hors frais de notaire,
- De prendre acte que cette acquisition est motivée par un objectif d'intérêt général, à savoir la protection et la préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine,
- Solliciter un financement à l'Agence de l'Eau Adour Garonne, à hauteur de 80% du coût de l'acquisition,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la vente (publicité, publication, recherche d'acquéreurs, visites) et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution des présentes.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

6.2. Autorisation de mise en vente d'un bien immobilier 5 rue Marcel Jambon

Rapporteur : Madame Carole COURIBAUT, adjointe à l'urbanisme

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2024_02_DEL19 en date du 26 juin 2024 approuvant la déconstruction d'une grange et reprise des avoisinants - rue de l'Alma ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 10 juillet 2025 ;

Considérant que :

- La commune est propriétaire d'un bien immobilier situé 5 rue Marcel Jambon non occupé depuis de nombreuses années ;
- Ce bien n'étant pas affecté à un service public, et, malgré les recherches de la commune, celui-ci n'étant pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal, il convient de procéder à sa mise en vente ;
- Le bien relève du domaine privé de la commune ;
- Conformément à la réglementation en vigueur, une estimation a été demandée à la Direction de l'Immobilier de l'État, qui a évalué le bien à trente-deux mille cinq cents euros ;
- Une division cadastrale a été demandée afin de détacher la partie du terrain correspondant à l'emplacement d'une ancienne grange démolie, laquelle menaçait de s'effondrer ;
- Cette partie de terrain a fait l'objet d'un réaménagement par la commune, nécessitant sa réintégration dans le domaine public communal ;
- Les nouveaux numéros de parcelles n'étant pas encore attribués à ce jour, la présente délibération est établie sur la base de la parcelle d'origine.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé :

- D'autoriser la mise en vente du bien immobilier situé 5 rue Marcel Jambon, parcelle cadastrée section AC sous le numéro 71 (avant division),
- De prendre acte de l'estimation réalisée par la Direction de l'Immobilier de l'État,
- De fixer le prix de cession à trente-deux mille cinq cents euros (32 500 €),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la vente (publicité, publication, recherche d'acquéreurs, visites) et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution des présentes,
- De préciser que la vente interviendra par acte notarié, selon les conditions fixées par une délibération ultérieure.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

6.3. Autorisation de mise en vente d'un bien immobilier 7 rue Marcel Jambon

Rapporteur : Madame Carole COURIBAUT, adjointe à l'urbanisme

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2024_02_DEL19 en date du 26 juin 2024 approuvant la déconstruction d'une grange et reprise des avoisinants - rue de l'Alma ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 9 juillet 2025 ;

Considérant que :

- La commune est propriétaire d'un bien immobilier situé 7 rue Marcel Jambon non occupé depuis de nombreuses années ;
- Ce bien n'étant pas affecté à un service public, et, malgré les recherches de la commune, celui-ci n'étant pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal, il convient de procéder à sa mise en vente ;
- Le bien relève du domaine privé de la commune ;
- Conformément à la réglementation en vigueur, une estimation a été demandée à la Direction de l'Immobilier de l'État, qui a évalué le bien à soixante-neuf mille euros ;
- Une division cadastrale a été demandée afin de détacher la partie du terrain correspondant à l'emplacement d'une ancienne grange démolie, laquelle menaçait de s'effondrer ;
- Cette partie de terrain a fait l'objet d'un réaménagement par la commune, nécessitant sa réintégration dans le domaine public communal ;
- Les nouveaux numéros de parcelles n'étant pas encore attribués à ce jour, la présente délibération est établie sur la base de la parcelle d'origine.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé :

- D'autoriser la mise en vente du bien immobilier situé 7 rue Marcel Jambon, parcelle cadastrée section AC sous le numéro 72 (avant division),
- De prendre acte de l'estimation réalisée par la Direction de l'Immobilier de l'État,
- De fixer le prix de cession à soixante-neuf mille euros (69 000 €),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la vente (publicité, publication, recherche d'acquéreurs, visites) et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution des présentes,

De préciser que la vente interviendra par acte notarié, selon les conditions fixées par une délibération ultérieure.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

6.4. Autorisation de mise en vente d'un bien immobilier 5 rue Haute de l'hôpital

Rapporteur : Madame Carole COURIBAUT, adjointe à l'urbanisme

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 11 juillet 2025 ;

Considérant que :

- La commune est propriétaire d'un bien immobilier situé 5 rue Haute de l'Hôpital non occupé depuis de nombreuses années ;
- Ce bien n'étant pas affecté à un service public, et, malgré les recherches de la commune, celui-ci n'étant pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal, il convient de procéder à sa mise en vente ;
- Le bien relève du domaine privé de la commune ;
- Conformément à la réglementation en vigueur, une estimation a été demandée à la Direction de l'Immobilier de l'État, qui a évalué le bien à trente-deux mille cinq cents euros ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé :

- D'autoriser la mise en vente du bien immobilier situé 5 rue Haute de l'Hôpital, parcelle cadastrée section AC sous le numéro 581,
- De prendre acte de l'estimation réalisée par la Direction de l'Immobilier de l'État,
- De fixer le prix de cession à trente-deux mille cinq cents euros (32 500 €),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la vente (publicité, publication, recherche d'acquéreurs, visites) et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution des présentes,
- De préciser que la vente interviendra par acte notarié, selon les conditions fixées par une délibération ultérieure

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1. Modalités de mise en œuvre du télétravail

Rapporteur : André MEURAILLON , Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la

lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 octobre 2025,

Considérant que :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Le **Maire** relate les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité :

1) Les activités éligibles au télétravail :

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers de la collectivité. Le télétravail est ouvert par principe à toutes les activités pouvant être exercées à distance.

Sont éligibles : les activités de conception, de réflexion, de rédaction ou de tâches répétitives qui ne nécessitent pas une présence physique indispensable sur site pour assurer la nécessaire continuité du service public telles que :

- les tâches rédactionnelles, administratives et budgétaires (rédaction de rapports, notes, comptes-rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, gestion budgétaire et comptable, courriers, invitations et convocations, documents d'information et de communication, cahier des charges...)
- les tâches de prise en charge et de suivi des dossiers et/ou projets
- les tâches techniques manuelles sur table (esquisse, croquis, plan, schéma...)
- les tâches informatiques (mise à jour du site internet, saisie et vérification de données...)
- les formations à distance

Ne sont pas éligibles : les activités remplissant au moins l'un des critères suivants :

1/ Nécessité d'une présence physique de l'agent dans les locaux de la collectivité en raison de :

- un accueil régulier et continu avec les usagers, agents ou avec d'autres partenaires externes à la collectivité ;
- la manipulation d'actes, de valeurs ou de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée hors des locaux de la collectivité ;
- l'utilisation de logiciels spécifiques indispensables à l'activité et non accessibles à distance ;
- l'exécution de tâches non dématérialisées (gestion de courrier, classement de dossiers etc...) ;
- l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de matériels spécifiques indispensables à l'activité non déployables à distance.

2 / Activités exigeant un travail d'équipe nécessitant une présence physique très régulière ;

3 / Activités se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien des locaux, les espaces verts, la maintenance, l'exploitation des bâtiments, les visites de chantier.

NB : L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Ainsi, les services suivants ne sont pas éligibles au télétravail à l'exception de l'ensemble des responsables de service et chargés de projets :

- Services techniques,
- Accueils (état civil, cimetière, passeport/CNI),
- Médiathèque,
- Police municipale.

II) Les agents éligibles au télétravail :

Tout agent, titulaire, stagiaire, contractuel, dès lors qu'une partie des activités peut être exercée à distance, peut faire une demande écrite de télétravail via le formulaire de demande d'exercice du télétravail, quel que soit, sa filière, son cadre d'emplois ou son grade.

Les agents de droit privé ne sont pas exclus du télétravail : ils relèvent d'une autre réglementation inscrite dans le code du travail (article L.1222-9 du code du travail).

Pour des raisons liées à la nécessité d'assurer une présence physique dans les locaux pour optimiser le suivi de l'apprentissage et du stage, ne sont pas autorisés à exercer leurs activités en télétravail :

- les stagiaires écoles
- et les apprentis

III) Le lieu d'exercice du télétravail :

Le télétravail est exercé :

- au domicile de l'agent, lequel s'entend comme le lieu de résidence habituelle de l'agent,
- tout autre lieu privé,
- tout lieu à usage professionnel appartenant à la Commune de Barbezieux Saint Hilaire,
- possibilité de tiers lieux si aucune participation financière n'est sollicitée.

Le formulaire de demande d'exercice du télétravail ainsi que l'autorisation d'exercice du télétravail notifiée par arrêté ou avenant au contrat ou à la convention, préciseront le lieu d'exercice du travail.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques *(au travers de cette attestation, l'agent atteste sur l'honneur, disposer d'un espace de travail adapté permettant de*

travailler dans des conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du télétravail, et respecter les règles de sécurité notamment l'installation électrique).

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisque habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail ;
- le rapport du test de respect des critères de connexion internet attestant d'une connexion téléphone et internet suffisants pour émettre et réceptionner des données numériques.

A son domicile, le télétravailleur exerce ses fonctions seul. Il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle, ni avoir à surveiller ou à s'occuper de l'entourage éventuellement présent, son environnement de travail correspond à celui habituel du bureau.

Il est précisé qu'à l'adresse du télétravail, l'agent ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels (présentiel) à l'exception donc des visioconférences.

IV) Organisation du télétravail et planification des jours de télétravail :

➤ **Forfaits, quotité et dérogations :**

- 1 jours fixe par semaine pour l'ensemble des agents autorisés à télétravailler,
- 10 jours de télétravail flottants à poser dans l'année civile (au prorata du temps de travail et des jours de présence)

Les jours de télétravail seront comptabilisés en jour plein ou en demi-journée.

Les jours fixes devront être planifiés dès le 1^{er} novembre 2025.

Si un jour fixe coïncide avec un jour férié ou une autorisation spéciale d'absence, le jour de télétravail ne sera pas reportable.

Les jours télétravaillés et les lieux de télétravail devront être mentionnés sur l'agenda partagé 5 jours avant minimum en veillant de bien respecter les continuités obligatoires de service.

Toutefois :

- En cas de nécessité de service, les jours de télétravail fixe peuvent être exceptionnellement annulés ou reportés à un autre jour de la semaine, à l'initiative ou avec l'accord du supérieur hiérarchique. Le refus d'annulation ou de report pour nécessité de service d'une journée normalement télétravaillée pourrait entraîner la résiliation de la convention.
- En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail et se signaler auprès de son supérieur.

Pour les responsables de service et chargés de mission, les jours ne pourront en aucun cas être positionnés sur les réunions de service (Réunion de service, comité stratégique...).

➤ **Dérogation possible à ces quotités :**

- sur demande de l'agent en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (autorisation temporaire : Etat d'Urgence, confinement...)

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

➤ **Durée de l'autorisation :**

La durée de l'autorisation est valable à compter de la mise en œuvre du dispositif.

Après un an de pratique, un bilan global de la mise en place du télétravail sera effectué de manière individuelle et collective. L'évaluation portera sur l'atteinte des objectifs fixés par la collectivité, les attentes des agents, les effets du dispositif et l'identification des points forts et des points faibles.

Dans le cas d'une évaluation favorable et sous réserve de la mise en place des préconisations d'amélioration pour les éventuels écueils identifiés, l'autorisation de télétravail pourra être poursuivie.

En cas de changement de fonction, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

V) Attribution, suspension et fin de l'autorisation d'exercice du télétravail :

➤ **Attribution :**

L'agent doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire de demande d'exercice du télétravail précisant les modalités souhaitées de télétravail en fonction du cadre défini par la collectivité.

Le responsable de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service. Il devra donner son avis en complétant la partie le concernant sur le formulaire de demande d'exercice du télétravail.

Une réponse écrite est donnée dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la demande. Le service des ressources humaines formalisera la décision par un courrier et la prise d'un arrêté, pour les fonctionnaires, et d'un avenant au contrat pour les agents de droit public.

➤ **Suspension - interruption :**

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

➤ **Refus et voies de recours :**

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Dans le cas d'un refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent ou d'une interruption à l'initiative de l'employeur, l'agent peut demander un entretien avec l'autorité hiérarchique supérieure.

Si la décision de la collectivité est confirmée, l'agent peut faire un recours auprès de la Commission Administrative Paritaire (CAP) pour les agents fonctionnaires ou la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les agents contractuels.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

VII) Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargements illicites via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

L'agent en situation de télétravail doit se conformer à l'ensemble des règles et usages en vigueur au sein de la collectivité en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles au tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent s'engage à informer dans les plus brefs délais le contact informatique de la collectivité en cas de détérioration, perte ou vol du matériel mis à sa disposition.

VII) Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé :

➤ **Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée de travail et aux mêmes horaires que les agents travaillant dans les locaux. Il n'est pas autorisé à faire des heures supplémentaires sauf exception nécessitant l'accord de son supérieur hiérarchique.

Il doit respecter les plages horaires fixes de la collectivité. Cette mesure vise également à permettre l'intervention à distance de la maintenance informatique en cas de problème technique.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible au profit de l'administration, de ses collègues et/ou supérieurs hiérarchiques. Le télétravail est exclusif de la garde d'enfant.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sauf durant la période de pause méridienne et conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent se verra infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail. Il appartient au responsable hiérarchique de contrôler et comptabiliser le temps de travail selon les modalités définies avec le télétravailleur.

➤ **Droit à la déconnexion**

Le droit à la déconnexion s'applique à l'ensemble des agents autorisés à exercer leurs missions en télétravail et ce quel que soit leur positionnement hiérarchique.

La charte sur le droit à la déconnexion de la Communes devra être élaborée.

➤ **Sécurité et protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents exerçant en télétravail sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le télétravail n'est pas autorisé si l'agent est en arrêt de travail pour maladie ou accident de service.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

VIII) Modalités d'accès de l'employeur sur le lieu d'exercice du télétravail pour s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité :

En vertu de l'article 40 du décret du 10 juin 1985, une délégation du C.S.T. (formation spécialisée) peut effectuer une visite sur le lieu d'exercice du télétravail. Cette visite pourra se faire à la demande de la collectivité, de l'agent télétravailleur ou du C.S.T. (formation spécialisée). Dans ce

cas, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à son accord dûment recueilli par écrit (respect d'un délai de prévenance minimum de 10 jours).

Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques afférentes.

En application de l'article 40 du décret du 10 juin 1985, les visites réalisées par cette délégation doivent donner lieu à un rapport présenté au FSSST.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'Agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) et du conseiller/assistant de prévention.

IX) Modalités de mise à disposition du matériel pour l'exercice du télétravail et prise en charge des coûts :

L'agent en télétravail doit disposer d'une connexion internet personnelle permettant l'exercice du télétravail à son domicile.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail, les outils suivants :

- un ordinateur portable professionnel ;
- le pack office 365 ;
- les logiciels indispensables à l'activité et déployables à distance ;
- l'accès à distance au réseau de la collectivité et à l'environnement de travail numérique habituel.

La collectivité fournit, installe les logiciels nécessaires et assure la maintenance de ces équipements/outils.

L'attribution d'un téléphone portable professionnel reste la conséquence des missions de l'agent et n'est pas lié à l'octroi du télétravail. Il appartiendra au responsable hiérarchique d'organiser en amont l'activité afin de permettre la continuité du service public. Pour les agents n'ayant pas de téléphone portable professionnel, il sera demandé le transfert de la ligne téléphonique professionnelle sur sa ligne personnelle ou vers le lieu de télétravail choisi. Ainsi, il continuera d'être joignable sur son numéro professionnel pendant son temps de télétravail.

Les travaux d'impression ne sont pas autorisés sur le lieu de télétravail. Ils doivent être réalisés sur le lieu de travail habituel. Si tel n'est pas le cas, les coûts d'impression seront à la charge de l'agent.

L'employeur ne prendra pas à sa charge les coûts liés aux abonnements personnels de l'agent (internet, électricité...) et aucune participation forfaitaire ne sera versée par la collectivité.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne

soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsque l'autorisation d'exercice du télétravail prend fin, l'agent restitue à la collectivité le ou les matériels qui lui ont été confiés.

X) Règles en matière d'assurance :

La collectivité garantit les dommages aux biens appartenant à la collectivité mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle. Ces dommages sont garantis par l'assurance « dommages aux biens – risque informatique ».

Dans le cadre de ses fonctions, la responsabilité civile du télétravailleur est couverte par la collectivité.

L'employeur est responsable de ses agents pendant le temps de travail.

L'agent en télétravail sera néanmoins tenu de souscrire à une « assurance responsabilité civile » personnelle qui couvrira sa responsabilité.

Pour son logement, il sera tenu de déclarer à son assureur l'utilisation professionnelle de ce dernier. L'agent en télétravail s'engage à fournir une copie des attestations annuelles d'assurance multirisque habitation pour exercer son activité de télétravail à domicile.

XI) Evaluation :

Une évaluation interviendra :

- chaque année, entre l'agent et son responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel,
- à l'issue de la première année, pour un bilan global de la mise en place du télétravail au sein de la collectivité.

Cette évaluation sera présentée en comité technique et en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal a décidé :

- De valider les modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus,
- D'indiquer que ces éléments sont mentionnés dans le règlement de télétravail ci-annexé,
- D'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} novembre 2025,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'indiquer que cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communes et une copie en sera adressée à la Sous-préfecture et au comptable de la collectivité.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

7.2. Modification du règlement intérieur

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la Fonction Publique ;
Vu le code du Travail ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial ;

Les collectivités territoriales et leurs établissements, peuvent déterminer des règles d'organisation et de fonctionnement qui complètent les lois statutaires et leurs décrets d'application et, sans y contrevenir, adaptent ces règles aux réalités quotidiennes.

Cette démarche se concrétise par l'élaboration d'un règlement intérieur qui a pour objectif de :

- Fixer les règles de fonctionnement interne à la collectivité ou l'établissement
- Rappeler les droits et obligations des agents
- Décliner les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les préciser afin d'organiser la vie dans la collectivité
- Préciser les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel
- Préciser éventuellement certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité si la collectivité ne souhaite pas adopter un règlement spécifique

Le règlement intérieur a été adopté par délibération le 13 décembre 2023 après avoir obtenu l'avis favorable du Comité Social Territorial.

Cependant, dans le cadre du groupe de travail relatif aux Lignes Directrices de Gestion, il a été convenu de modifier les horaires du service de Police Municipale.

1) Rappel : Le temps de travail

L'organisation du temps de travail est définie par le protocole Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT) (délibération sur l'organisation du temps de travail n° 2022_05_DEL22 du 30 novembre 2022)

Celui-ci s'applique à l'ensemble des agents. Ceci implique que chaque agent se trouve à son poste de travail aux heures qui lui ont été notifiées par l'autorité territoriale ou son représentant.

2) Cycles / horaires de travail

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles (Art.2 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État).

Le temps de travail est organisé sur la base de cycles qui peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

Le conseil municipal a fixé les cycles de travail dans le respect des garanties minimales du temps de travail (Art.4 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État) :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents peuvent bénéficier de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures selon le tableau ci-dessous :

Durée hebdomadaire de travail (*)	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,5	14,5	9,5	5
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

(*) Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Les retards et autres manquements à l'horaire de travail, qui n'auraient pas été préalablement autorisés, devront être justifiés.

Tous les agents, quel que soit le service, bénéficient d'une pause de 15 mn le matin et de 5 mn l'après-midi, incluse dans le temps de travail. Chacun est libre d'en user comme il le souhaite.

Les sorties pendant les heures de travail doivent être exceptionnelles et sont subordonnées à une autorisation délivrée par le supérieur hiérarchique, sauf cas de force majeure ou de danger.

Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail n'est jamais considéré comme temps de travail effectif, sauf demande exceptionnelle de l'autorité territoriale.

Le temps entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel est considéré comme temps de travail effectif.

Sont également considérés comme du temps de travail effectif :

- Congé maternité, paternité, adoption
- Congé pour accident de service ou maladie professionnelle
- Congé maladie
- Autorisations d'absence
- Temps de formation
- Visites médicales de la Médecine du Travail

- Exercice du droit syndical

En cas d'évènements exceptionnels (météorologiques, accidents ou autres), le maire ou ses adjoints peuvent faire appel aux agents en vue de remédier aux conséquences liées à ces circonstances.

3) La police municipale – Rappel des scénarios

a) Règlement actuel

Dans le règlement intérieur actuel, les agents de la police municipale sont soumis à différents cycles de travail en fonction des nécessités de service liées notamment aux heures d'ouverture et des missions établies, avec un horaire hebdomadaire de 35h00.

Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents sont soumis à des horaires fixes selon les scénarios suivants :

Plages horaires	Horaires de travail : 35h00		
	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
matin	9h00 - 12h30 (lundi, mercredi, jeudi) 8h30 - 12h30 (mardi, vendredi)	9h00 - 12h30 (mercredi, jeudi, vendredi) 8h30 - 12h30 (mardi, samedi)	7h30 - 12h00 (mardi, vendredi, samedi) 8h00 - 12h00 (mercredi, jeudi)
après-midi	13h30 - 17h00 (lundi au jeudi) 13h30 - 16h00 (vendredi)	13h30 - 17h00 (mardi, mercredi, jeudi, vendredi) 13h30 - 16h00 (samedi)	13h30 - 17h00 (mardi, mercredi, jeudi) 13h30 - 16h30 (vendredi)

b) La police municipale – Modification des cycles de travail

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service, et de répondre aux besoins, il est proposé de modifier les horaires de la Police Municipale de la manière suivante :

Plages horaires	Horaires de travail : 37h30
	Scénario 1
Matin	8h30 – 12h15 (Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)
Après-midi	13h15 – 17h00 (Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)

Ce scénario permet également d'avoir des plages horaires équilibrées.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

4) Les services administratifs placés au sein de la mairie (ou du siège de l'établissement) :

a) Règlement actuel

Les services sont ouverts au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h00, sauf le jeudi de 8h30 à 11h15 et de 13h30 à 17h00.

Les agents des services administratifs sont soumis à différents cycles de travail hebdomadaires de 39h00 en fonction de leurs missions et des nécessités de service liées notamment aux heures d'ouverture de la Mairie.

Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents sont soumis à des horaires fixes selon les scénarios suivants :

Plages horaires	Horaires d'ouverture de la mairie	Scénarios				
		scénario 1	scénario 2	scénario 3	scénario 4	scénario 5
matin	8h30 - 12h15	8h20 - 12h30	8h30 - 12h30	8h30 - 12h20	8h30 - 12h30	7h00 - 12h00
après-midi	13h30 - 17h00	13h25 - 17h00 (lundi au jeudi) 13h15 - 17h05 (vendredi)	13h15 - 17h00 (lundi au jeudi) 13h15 - 17h15 (vendredi)	13h20 - 17h30 (lundi au jeudi) 13h20 - 16h30 (vendredi)	13h15 - 18h00 (lundi au jeudi)	12h45 - 15h45 (lundi au jeudi) 14h45 (vendredi)

b) Ajout d'un cycle de travail

Afin d'assurer la continuité de service, il est proposé d'ajouter un nouveau cycle de travail, toujours basé sur un volume hebdomadaire de 39h00 avec RTT.

Plages Horaires	Horaires d'ouverture de la mairie	Scénario 6
Matin	8h30 - 12h15	8h30 - 12h30
Après-midi	13h30 - 17h00	13h15 - 17h03

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé :

- D'approuver la modification du règlement intérieur concernant les horaires de la Police Municipale et des Services Administratifs à compter du 1^{er} janvier 2026
- Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

8. RAPPORTS SUR TABLE

8.1. Devis terrain synthétique de foot et de rugby

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

**Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport d'étude annexé,**

Considérant que :

- Le terrain de rugby actuel, situé au Stade Jean Pauquet présente aujourd'hui des difficultés d'entretien et d'utilisation, notamment en période hivernale et lors de fortes précipitations.
- L'état du terrain naturel nécessite des interventions régulières et coûteuses, tout en limitant la praticabilité des installations.
- La commune souhaite optimiser l'utilisation de ses équipements sportifs en permettant un usage mutualisé entre le club de rugby et le club de football local.

Objectifs du projet sont les suivants :

- Améliorer la qualité des installations sportives en convertissant le terrain de rugby naturel en gazon synthétique de dernière génération
- Augmenter la disponibilité du terrain en permettant une utilisation tout au long de l'année, quelles que soient les conditions météorologiques
- Optimiser les coûts d'entretien à long terme
- Favoriser le partage des équipements entre les disciplines rugby et football
- Répondre aux besoins des clubs en matière d'entraînement et de compétition

COUT DU PROJET

travaux préparatoires, installations de chantier, déposes, contrôles, etc.	35 000,00€
Terrassements	77 000,00€
Drainage du terrain synthétique	100 000,00€
Sol sportif	420 000,00€
Equipements sportifs pour rugby + abris de touche	20 000,00€
Buts de football à 11 et buts à 8 rabattables	15 000,00€
Main courante, périphérique et ouvrants + longrine béton	60 000,00€
Assainissement, bordures béton et voiries	63 000,00€
Nettoyage, finitions et remises en état	10 000,00€
Total des travaux (€ HT)	800 000,00€
Total des Honoraires de Maîtrise d'œuvre (€ HT) et des études	21 450,00€
Montant total du projet (€ HT)	821 450,00€
TVA	164 290,00€
Montant total du projet (€ TTC)	985 740,00€

RECETTES DU PROJET

Etat – DETR 2026	200 000,00€
Région Nouvelle Aquitaine	140 000,00€
Département de la Charente	30 000,00€
Fédérations Française de Football	30 000,00€
FCTVA	135 000,00€
Montant total des recettes	535 000,00€
Autofinancement –	450 740,00€

Après avoir délibéré, le Conseil municipal a décidé :

- D'approuver le projet de conversion du terrain de rugby naturel en gazon synthétique pour un montant prévisionnel de 985 740,00€ TTC.
- D'approuver le principe de partage du terrain entre les activités rugby et football.
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions possibles auprès des partenaires institutionnels et fédéraux.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet, notamment :
- De passer les marchés de travaux pour la réalisation de ce projet
- De rédiger des conventions d'utilisation avec les clubs
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2026 de la commune

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

8.2. Dérogation à l'ouverture dominicale

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 3132-21 et L. 3132-26 et suivants du Code du travail ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes des 4B ;

Considérant que la loi fixe comme principe qu'aucun salarié ne peut travailler dans un commerce le dimanche ;

Considérant que la commune peut autoriser jusqu'à 12 ouvertures dominicales dérogatoires pour les commerces ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal a décidé :

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

- D'autoriser 11 ouvertures dominicales dérogatoires pour l'année 2026 pour les commerces de détail et services toutes branches commerciales confondues à l'exception de l'activité automobile suivant le calendrier ci-après :

Juillet	Août	Novembre	Décembre
12,19,29	2,9,16	29	6,13,20,27

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre l'arrêté municipal fixant à 11 le nombre d'ouvertures dominicales pour l'année 2026 pour le commerce de détail et les services suivant le calendrier ci-dessus.

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations)

9. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

9.1. Consultation sur le Permis de Louer

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la **Communauté de communes 4B Sud Charente** envisage la mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre l'habitat indigne, fondé sur les dispositions des **articles L.635-1 à L.635-11 du Code de la construction et de l'habitation (CCH)**, relatifs au **"permis de louer"** (autorisation préalable ou déclaration de mise en location). Dans ce cadre, la Communauté de communes **sollicite l'avis des communes membres** sur les points suivants :

1. **La délégation de compétence** du "permis de louer" à la commune ;
2. **Le niveau de contrôle souhaité** :
 - soit un **régime déclaratif**, dans lequel le propriétaire informe la collectivité avant toute mise en location,
 - soit un **régime d'autorisation préalable**, impliquant **une visite du logement** avant la délivrance de l'autorisation de louer ;
3. **Le périmètre d'application envisagé**, pouvant concerner :
 - l'ensemble du territoire communal,
 - ou uniquement **des secteurs ciblés** identifiés comme présentant des problématiques de logements dégradés ou une tension locative particulière.

Monsieur le Maire précise que ce dispositif a pour objectif de prévenir la mise en location de logements non décents et de renforcer la qualité et la sécurité du parc locatif privé.
Après présentation et échanges, le Conseil municipal :

- prend acte de la démarche engagée par la Communauté de communes, et donne un avis favorable à cette démarche et préconise la mise en place d'un régime d'autorisation préalable sur l'ensemble du territoire communal.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

Yannick BOZZINI apporte des précisions à ce sujet, rappelant que l'opposition n'était pas favorable à ce dispositif lorsqu'il ne concernait que le périmètre du SPR, ce qui engendrait une inégalité de traitement entre les propriétaires. Il se réjouit donc que ce périmètre soit désormais étendu à l'ensemble de la commune.

Avis favorable à l'unanimité des voix (présents et procurations).

Monsieur le Maire clôture la séance du conseil municipal en soulignant qu'il s'agit du dernier conseil de l'année et adresse à tous ses vœux pour de belles fêtes de fin d'année. Il annonce également que le prochain conseil municipal se tiendra le 28 janvier et aura pour principal point à l'ordre du jour le Rapport d'orientations budgétaires 2026.

Monsieur le Maire clôture la séance à 22h30

